

- d) la définition réglementaire ou la classification servant à distinguer les services de télécommunications de base et les services améliorés ou les services informatiques,
- e) sous réserve du chapitre 6 (Normes techniques), les normes et les procédures de certification, d'essai ou d'approbation, et
- f) la transmission transfrontière de données et l'accès aux bases de données qui sont situées sur le territoire d'une Partie ou aux données connexes qui y sont emmagasinées, traitées ou conservées.

2. L'établissement d'une présence commerciale aux termes de ce chapitre comprendra l'établissement de bureaux, la désignation d'agents et l'installation d'équipements chez l'utilisateur et d'équipements terminaux dans le but de distribuer, de commercialiser ou de livrer un service amélioré ou un service informatique à l'intérieur ou à destination du territoire d'une Partie, ou encore d'en faciliter la fourniture.

3. L'investissement aux termes de ce chapitre comprendra l'achat, la location, la construction ou l'exploitation des équipements nécessaires à la fourniture d'un service amélioré ou d'un service informatique.

Article 4 - Accès existant

1. Chaque Partie maintiendra l'accès existant pour la fourniture de services améliorés à l'intérieur et à destination de son territoire au moyen du réseau de télécommunications de base de la Partie, ainsi que pour la fourniture de services informatiques.

2. Rien dans le paragraphe 1 ne sera interprété comme restreignant ou empêchant une Partie d'adopter des mesures relatives à la fourniture de services améliorés et de services informatiques pourvu que ces mesures soient compatibles avec ce chapitre.

Article 5 - Monopoles

1. Si une Partie maintient ou désigne un monopole afin que celui-ci fournisse des installations ou des services de télécommunications de base, et que ce monopole, directement ou par l'entremise d'une filiale,